Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012-DLP/BUPE 580 du 17 décembre 2012

Imposant à la société Les Liants de l'Est des prescriptions complémentaires pour les travaux relatifs à l'ancien site, rue de Metz à FLORANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement; et notamment son article R 512-31 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU les arrêtés préfectoraux n°89-AG/2-391 et n° 89-AG/2-392 du 26 juillet 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-206 du 22/10/2009 ;

VU la politique nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Environnement définie dans sa note du 8 février 2007 ;

VU l'étude hydrogéologique n° A52031/A datée de novembre 2008 réalisée par ANTEA pour le compte de la société Les Liants de l'Est (LLE) ;

VU le rapport rA09.012c9 « Rapport d'intervention sur le site des Liants de l'Est – Route de Metz à Florange (57) – Diagnostic de sols complémentaire» daté du 26 mars 2009, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE ;

VU le rapport rA09.173i9 « Investigations complémentaires dans le cadre du plan de gestion [...] Version définitive » daté du 29 septembre 2009, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE ;

VU le rapport rA09.131k9 « Elaboration du plan de gestion [...] Deuxième version » daté du 23 novembre 2009, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE ;

VU le rapport rA10.019d10 « Investigations complémentaires [...] » daté du 28 avril 2010, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE;

VU le rapport rA10.189h10 « Actualisation du plan de gestion – [...] – Prise en compte des investigations réalisées en mars 2010 » daté du 8 octobre 2010, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE ;

VU le rapport rA10.282b11 « Prélèvements d'air ambiant et évaluation quantitative des risques sanitaires associés dans des bâtiments à l'aval de l'ancien site de la société Les Liants de l'Est, route de Metz à Florange (57) » daté du 24 février 2011, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE ;

VU le rapport A11.248 « Définition des mesures de gestion envisageables [...] – Prise en compte des données acquises depuis août 2010 » daté du 14 décembre 2011, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE ;

VU le rapport A12.124 « Etudes d'avant projet » daté du 2 septembre 2012, réalisé par EnvirEauSol pour le compte de LLE ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 9 octobre 2012 ;

VU l'avis du Coderst du 25 octobre 2012 ;

VU les observations émises par l'exploitant en date du 16 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 10 décembre 2012 ;

Considérant que les installations exploitées sur le site de FLORANGE par la société Les Liants de l'Est ont conduit à une pollution des sols et de la nappe des alluvions qui s'écoule en direction de la Moselle ;

Considérant que le bon état de la nappe des alluvions de la Moselle doit être atteint en application des dispositions nationales prises pour la transcription de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le SDAGE du bassin Rhin-Meuse prévoit que « permettre à long terme l'usage d'eau potable sans traitement autre que la désinfection, la déférisation et la neutralisation » est un objectif général pour les eaux souterraines du bassin ;

Considérant qu'au droit du site, la nappe des alluvions est polluée par les hydrocarbures, les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), et les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux) ;

Considérant que du goudron en phase pure est présent dans l'aquifère et s'est accumulé au toit des marnes ;

Considérant que l'exploitant a prévu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Confinement à l'aide d'une paroi composite de la principale source de pollution incluant le site ainsi que celui de la société Auto Casse Florange et une partie du site SMV Gans,
- Conservation de la mémoire par mise en place de servitudes d'utilité publique pour la gestion des pollutions résiduelles,
- Mise en place de restrictions d'usages concernant la nappe des alluvions.

Considérant qu'il convient d'établir un état des lieux de la pollution de la nappe avant les travaux ;

Considérant qu'il convient de surveiller la nappe des alluvions après les travaux ;

Considérant que du goudron en phase pure est présent hors du site ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que les pollutions résiduelles ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux sont de nature à générer des déblais potentiellement pollués ;

Considérant que le pompage de l'eau à l'intérieur du confinement est nécessaire pour assurer son efficacité.

Considérant que l'eau pompée doit être traitée ;

Considérant que ce rejet aqueux doit faire l'objet d'une surveillance ;

Considérant que le confinement doit faire l'objet d'une surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Les Liants de l'Est est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son ancien site rue de Metz à FLORANGE.

Article 2 : Confinement de la principale source de pollution

L'exploitant réalise le confinement tel que prévu par le plan de gestion daté du 23 novembre 2009 et ses compléments datés du 8 octobre 2010 et du 14 décembre 2011 et les études d'avant projet datées du 2 septembre 2012.

Le confinement est composé d'une paroi verticale composée de coulis-ciment et d'une géo membrane en PEHD.
La perméabilité du coulis-ciment est au moins de 10^{-10} m/s.
La paroi est ancrée sur une profondeur minimale de 0,5 mètre dans les marnes et est reliée à la paroi mise en place sur l'ancien dépôt pétrolier TOTAL au Nord du site.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de maintenir le niveau d'eau à l'intérieur du confinement à 50 cm sous le niveau de la nappe des alluvions hors du confinement.

L'eau pompée fait l'objet d'un traitement avant d'être rejetée.

L'exploitant s'assure que les effluents aqueux rejetés n'engendrent pas de nuisance, de risque pour les biens, les personnes et l'environnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants.

Article 3 : Réalisation d'un état des lieux

L'exploitant réalise un état des lieux de la pollution de la nappe des alluvions avant le début des travaux prévus à l'article 2.

Cet état des lieux est réalisé à partir des piézomètres présents au droit du site et hors du site.
L'épaisseur de la phase de produits goudronneux en phase pure est mesurée.
Les niveaux d'eau sont mesurés et exprimés en m NGF, le pH et la conductivité sont mesurés et les paramètres suivants sont analysés :

- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;
- HAP totaux (16 HAP de la liste US EPA) ;
- Hydrocarbures C5-C40 ;
- Ammonium.

Durant les travaux, l'exploitant réalise 2 campagnes de mesures et prélèvements pour analyses par mois. Cette fréquence est maintenue dans le mois qui suit la fin des travaux puis elle est d'une campagne par mois durant les 2 mois suivants.

L'exploitant fait parvenir les résultats commentés à l'inspection des installations classés dans un délai de 1 mois après la réception des résultats du laboratoire.

Article 4 : Gestion des déblais

Les déblais extraits sont transportés par camions équipés avec des bennes étanches vers une aire aménagée permettant le tri et le stockage temporaire des déblais.

La durée de stockage temporaire des déblais pollués ne doit pas excéder 3 mois et est effectué sur une aire dédiée étanche. Les déblais pollués ainsi stockés sont couverts à chaque fin de poste.

Les lixiviats doivent être récupérés et éliminés dans une installation autorisée à les recevoir.

Les déblais sont évacués vers les filières adaptées et dûment autorisées et sont suivis à l'aide de bordereaux de suivi de déchets.

L'exploitant doit tenir les BSD à la disposition de l'inspection des installations classées et transmettra un bilan de l'évacuation des déchets 1 mois après la fin des travaux de réalisation de la paroi de confinement.

Article 5 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est remis par l'exploitant, il comprend notamment toutes les informations utiles portant sur le déroulement des travaux, les caractéristiques du confinement, les éléments démontrant l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.

Ce rapport est transmis dans un délai de 1 mois après la fin des travaux.

Article 6 : Surveillance

Article 6.1 – Surveillance de la nappe des alluvions

L'exploitant propose, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur la base d'une étude hydrogéologique, le réseau de piézomètres permettant de surveiller la nappe des alluvions et notamment le panache de pollution résiduelle hors du périmètre du confinement.
L'exploitant met en place les piézomètres supplémentaires éventuellement nécessaires.

Les niveaux d'eau sont mesurés et exprimés en m NGF, l'épaisseur de produit en phase pure au toit des marnes, le cas échéant, le pH et la conductivité sont mesurés et les paramètres suivants sont analysés :

- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;
- Hydrocarbures totaux C5-C40 ;

- HAP (16 composés de la liste US EPA) ;
- Ammonium ;
- Sulfate.

Le suivi est effectué à une fréquence semestrielle.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats du laboratoire.

En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les modalités de surveillance peuvent être modifiées.

Article 6.2 : Surveillance du confinement

L'exploitant procède tous les mois à la surveillance du niveau d'eau à l'intérieur du confinement et à l'extérieur afin de s'assurer que l'objectif fixé à l'article 2 est atteint.

Les résultats commentés sont transmis en même temps que ceux requis à l'article 6.1.

Article 6.3 Surveillance de l'eau traitée

L'exploitant effectue tous les mois un prélèvement sur 24 heures pour analyser les paramètres suivants :

- pH, température ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO_5 ;
- Hydrocarbures totaux C5-C40 ;
- HAP totaux (16 composés de la liste US EPA) ;
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;
- Ammonium ;
- Sulfate.

L'exploitant s'assure que les rejets aqueux n'engendrent pas de nuisance, de risque pour les biens, les personnes et l'environnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants.

Article 6.4 : Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un bilan quadriennal de la surveillance pratiquée conformément aux articles 6.1 à 6.3 et transmet ce bilan à l'inspection des installations classées.
En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les modalités de surveillance peuvent être modifiées.

Article 7 : Analyse des risques résiduels (ARR)

Une analyse des risques résiduels est transmise dans un délai de 2 ans après la remise du rapport prévu à l'article 5.
Cette ARR doit démontrer que les impacts environnementaux et sanitaires des sources de pollution résiduelles sont maîtrisés.

Elle comprend notamment l'évolution dans le temps du panache de pollution résiduel jusqu'en 2027 compte tenu des mesures de gestion mises en œuvre, des écoulements et de l'atténuation naturelle.

Article 8 : Restrictions d'usages

Dans un délai de 3 mois après la remise de l'ARR finale prévue à l'article 7, l'exploitant transmet au Préfet de Moselle un dossier permettant l'instauration de restrictions d'usages pouvant prendre la forme de servitudes d'utilités publiques tel que le prévoit l'article R. 515-12 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfèt de THIONVILLE ,
le maire de FLORANGE ,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY